

expertes que M. Taggart a données. Toutefois, l'expression "produits conditionnés de l'agriculture" demeure pour moi un point d'interrogation.

J'aimerais à poser trois questions à M. Taggart. Dans l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) les mots "produit agricole" signifient "tout autre produit naturel ou conditionné de l'agriculture que le gouverneur en conseil a désigné comme . . .". Je comprends que ces produits ne comprennent pas le riz, le thé et le café, car ces plantes ne poussent pas au Canada.

Le PRÉSIDENT: Nous allons en venir à ce point. Si vous voulez bien lire l'article 2, paragraphe 1, alinéa a), sous-alinéa (i), vous verrez que l'expression "produit agricole" comprend les produits qui proviennent du Canada, tandis que les produits conditionnés peuvent ne pas être produits dans notre pays.

Le sénateur POULIOT: Oui, c'est exact. J'aimerais maintenant savoir si le bois de pâte est compris dans ces produits, ainsi que les produits des scieries, le bardeau et autres produits. Voilà pour ma première question.

Ma deuxième question porte sur les peaux, le cuir et les chaussures. Ces produits sont-ils compris dans les produits conditionnés de l'agriculture?

Le sénateur ROEBUCK: Voulez-vous dire la peau d'un adversaire politique?

Le sénateur POULIOT: Non. Je veux parler des peaux séchées, du cuir et des chaussures.

J'aimerais aussi savoir si les lainages de tous genres, le drap, le drap de laine et les vêtements sont compris dans les produits conditionnés.

Si ces produits ne sont pas compris, je me demande si on ne devrait pas modifier le bill en lui ajoutant le mot "comestible" devant "produit". Il se lirait donc comme il suit: "...produit agricole signifie tout autre produit comestible naturel ou conditionné de l'agriculture".

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez dire aussi "produit alimentaire de l'agriculture".

Le sénateur POULIOT: Oui, vous avez raison, car autrement il y aurait confusion. Monsieur Taggart, pourriez-vous répondre à cette question?

M. TAGGART: Monsieur le président, je crois que la seule chose à faire quant à cette suggestion serait de renvoyer le bill aux légistes qui l'ont rédigé. Si le Comité juge qu'il est opportun de recommander que le mot "comestible" soit ajouté, cela est très bien. En lisant le bill, je serais probablement porté à croire que les produits peuvent comprendre le cuir et la laine, mais je ne crois pas que l'Office sera porté à comprendre ces deux produits.

Le sénateur PEARSON: Voudriez-vous vous reporter au paragraphe 2 de l'article 10, qui se lit comme il suit: "Afin de stabiliser le prix d'un produit agricole, l'Office peut exercer la totalité ou l'un quelconque de ses pouvoirs prévus par le présent article, relativement à tout produit alimentaire . . .?"

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur Pearson, qu'est-ce qui, d'après vous, dans l'article 10, paragraphe (2) restreint la signification de l'expression "produits conditionnés de l'agriculture" de l'article 2? Il n'y a rien. L'article 10, paragraphe (2) traite d'un seul genre de produit, à savoir le produit alimentaire qui est un produit agricole; mais il n'y a rien dans ce paragraphe qui influe sur la définition originale. La définition a un sens plus large et, par conséquent, c'est cette définition qui est toujours valable.

Le sénateur POULIOT: L'article 10 ne mentionne pas les produits conditionnés.

Le PRÉSIDENT: Sauf qu'un produit alimentaire peut être aussi un produit conditionné.

Le sénateur POULIOT: En conséquence, l'article 2 se limite aux produits alimentaires.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.